

**MÉTROPOLE
AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'ANIMATION, L'ENTRETIEN ET LA GESTION
DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET
DES TERRAINS DE GRANDS PASSAGES
DEPENDANT DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

DOCUMENT PROGRAMME

SOMMAIRE

1. Préambule.....	3
2. Objet du présent Document Programme.....	5
3. Description des équipements inclus dans la compétence déléguée.....	6
3.1 Capacité et localisation des aires d'accueil existantes et en projet.....	6
3.2 Capacité et localisation des autres aires à réaliser conformément au Schéma Départemental.....	6
3.3 Capacité et localisation du terrain de grand passage existant.....	7
3.4 Prise en compte de données environnementales et relatives à la qualité pour les futures aires d'accueil.....	7
4. Intégration des aires achevées.....	7
5. Objet de la convention.....	8
5.1 Au titre de la gestion et de l'organisation.....	8
5.2 Au titre de l'animation et des actions socio-éducatives.....	8
5.3 Moyens à mettre en œuvre.....	9
5.3.1 Qualité de service et horaires.....	9
5.3.2 Moyens humains.....	9
5.3.3 Reprise du personnel de l'ancien gestionnaire.....	10
6. Durée.....	10
7. Régime financier.....	10
8. Principes généraux du contrat.....	11
9. Régime des biens et redevance.....	12
10. Fin du contrat.....	12

1. Préambule

L'ensemble des aires d'accueil comprises sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence est régi par le Schéma départemental d'accueil des Gens du voyage des Bouches-du-Rhône du 10 janvier 2012 révisé et son avenant du 14 octobre 2016 établi par la préfecture et le Conseil Départemental. Un premier schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage avait été adopté en mars 2002. Si, aujourd'hui, deux communes situées sur le territoire de la Métropole (Pertuis et Saint-Zacharie) relèvent respectivement du Schéma départemental du Vaucluse et de celui du Var, le futur schéma départemental révisé des Bouches-du-Rhône pourrait les intégrer dans son périmètre.

Pour mémoire, les schémas actuellement en vigueur prescrivent cumulativement la création de 878 à 898 places permanentes réparties sur 28 aires d'accueil ainsi que 3 terrains de grand passage pour les 57 communes concernées par des obligations en matière d'accueil des gens du voyage et situées sur le territoire de la Métropole.

A ce jour, seules les aires suivantes sont réalisées et seront immédiatement intégrées dans le périmètre de la Concession :

Secteurs concernés	Aire	Capacité	Observations
Aix en Provence	Le Réaltor	80 places	En DSP jusqu'en 2018 / Remplace l'ancienne aire Le Réaltor qui avait une capacité de 40 places
Bouc-Bel-Air/ Simiane-collongue	La Malle	30 places	En DSP jusqu'en 2018 / Implantée sur le territoire de Bouc-Bel-Air
Fuveau/ Meyreuil	Rives Hautes	23 places	En DSP jusqu'en 2018 / Implantée sur le territoire de Fuveau

Les aires suivantes sont, quant à elles, actuellement gérées selon des modes de gestion différents et seront susceptibles d'intégrer le périmètre de la Concession au terme du marché ou de la délégation dont elles font l'objet ou lors de l'abandon de leur gestion en régie :

Secteurs concernés	Aire	Capacité	Mode de gestion
Aubagne / Auriol / La Bouilladisse / La Penne sur Huveaune / Peypin / Roquevaire	Vallon des Vaux	25 places	Actuellement en marché négocié jusqu'en 2020 / Implantée sur le territoire d'Aubagne
Marseille / Allauch / Plan-de-Cuques	Saint Menet	48 places	Actuellement en DSP jusqu'en 2019 / Implantée sur le territoire de Marseille
Martigues	Le Bargemont	14 places	Actuellement géré par ALOTRA / La ville de Martigues a lancé un avis de publicité pour la gestion et l'animation de cette aire en septembre 2017 pour 2018-2021
Miramas / Saint-Chamas	Les Molières	38 places	Avis de publicité pour des travaux d'extension et d'aménagement de l'aire en juillet 2017 / Actuellement en régie municipale / Implantée sur le territoire de Miramas

Salon de Provence / Lançon-Provence / Pelissanne	La Garenne	50 places	Actuellement en DSP jusqu'en 2018 / Implantée sur le territoire de Salon-de-Provence
--	------------	-----------	---

Enfin, les aires suivantes sont en cours de projet et leur date prévisionnelle d'achèvement n'est pas connue. Elles seront également susceptibles d'intégrer le périmètre de la concession au fur et à mesure de leur achèvement, au même titre que l'ensemble des aires répondant aux obligations prescrites par le Schéma départemental, mais non encore réalisées, incombant à la Métropole :

Secteurs concernés	Capacité	Maîtrise du foncier	Avis favorables de l'Etat	Etat d'avancement du projet de l'aire
Berre-l'Etang / La-Fare-les-Oliviers / Rognac	20 places	n/c	n/c	Opération avancée : réponse à la demande d'examen au cas par cas en décembre 2016 / Implantation envisagée sur le territoire de Berre-l'Etang
Cabriès / Vitrolles	40 places	Non	Sans objet	Projet initié en 2013 puis suspendu
La Ciotat / Cassis / Roquefort la Bedoule / Carnoux en Provence	50 places	n/c	2012	Projet initié en 2012 devant être implanté sur le territoire de La Ciotat
Gardanne	30 places	Oui	2015	Opération avancée : Avis marché MOE lancé en avril 2017 et réponse à demande d'examen au cas par cas en août 2017
Carry-le-Rouet / Ensues la Redonne / Sausset les Pins / Châteauneuf lès Martigues / Gignac la Nerthe	45 places	Oui	n/c	Opération avancée : Réponse à la demande d'examen au cas par cas en novembre 2016 / Devrait être implantée conjointement sur les territoires de Gignac la Nerthe et de Châteauneuf les Martigues
Lambesc / La Roque d'Anthéron / Saint-Cannat	30 places	En cours	2016	En phase d'études préalables / Devrait être implantée sur le territoire de Lambesc
Les Pennes Mirabeau / Septèmes les Vallons	30 places	En cours	2003	DUP en cours Réponse à la demande d'examen au cas par cas en août 2017 Implantation envisagée sur Les Pennes Mirabeau
Marignane / Saint-Victoret	50 places	n/c	n/c	Projet à l'étude en 2012 / Devrait être située sur le territoire de Marignane
Pertuis	30 places	Non	Sans objet	Projet arrêté, en vue d'intégrer le Schéma départemental des Bouches-du-Rhône
Trets	25 places	Non	En cours	Projet en pré-étude

Ainsi, le périmètre de la concession comprendra, lors de sa prise d'effet, la gestion, l'entretien et l'animation des aires « Le Réaltor », « La Malle » et « Rives Hautes », actuellement opérationnelles, qui ont une capacité totale de 133 places permanentes.

Dans la perspective de l'unification du mode de gestion de ce service public à terme, la Métropole pose comme principe que, sauf exception, les aires faisant actuellement l'objet de modes de gestion différents, ainsi que celles qui seront réalisées avant le terme de la convention, pourraient intégrer le périmètre de cette dernière.

A ce jour, les 5 autres aires déjà réalisées et susceptibles d'intégrer le périmètre de la concession lors de la levée des options y afférentes représentent une capacité totale de 175 places permanentes.

Quant aux 10 aires en cours de projet en phase pré-opérationnelle, elles représentent à ce jour, à titre indicatif, une capacité totale de 350 places permanentes.

Les 2 terrains de grand passage non réalisés à ce jour et le terrain de grand passage situé à Istres sont eux aussi susceptibles d'intégrer le périmètre de la convention au cours de son exécution.

En tout état de cause, à terme, le périmètre de la concession pourra comprendre l'ensemble des aires d'accueil et terrains de grand passage décrits dans les Schémas départementaux d'accueil des gens du voyage dont relèvent les communes situées sur le territoire de la Métropole, tels que rédigés dans leur version actuelle ou dans leur version modifiée ou révisée pendant la durée de la concession.

Le futur Déléataire sera chargé d'incorporer les aires, au fur et à mesure de la levée des options, dans le périmètre de la Concession, dans les conditions prévues par le présent Document Programme.

Le cadre juridique de l'affermage concessif est particulièrement adapté du fait que le Déléataire assure l'exploitation des aires à ses risques et périls, et que ces équipements publics sont soit déjà réalisés et aménagés par la collectivité, soit ont vocation à l'être à bref délai ou à moyen terme.

L'attribution de la Délégation de Service Public, avec la possibilité de subdéléguer, relève de la procédure telle qu'elle est prévue par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n° 2016-86 du 1^{er} février 2016, ainsi que par les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, propres aux délégations de service public.

2. Objet du présent Document Programme

L'objet du présent document, établi en application de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, est de fixer les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ainsi que les modalités de lancement de la procédure de Délégation de Service Public, applicable en l'espèce.

Chaque candidat admis à présenter une offre sera destinataire d'un Dossier de Consultation comprenant tout document jugé utile par la Métropole pour lui permettre de formuler une offre.

3. Description des équipements inclus dans la compétence déléguée

3.1 Capacité et localisation des aires d'accueil existantes et en projet

Localisation des aires	Capacité des aires réalisées et intégrées au périmètre de la concession	Capacité des aires réalisées et susceptibles d'être intégrées au périmètre de la concession	Capacité des aires en projet et susceptibles d'être intégrées au périmètre de la concession
Aix-en-Provence	80		
Bouc Bel Air	30		
Fuveau	23		
Martigues		14	
Aubagne		25	
Marseille		48	
Miramas		38	
Salon-de-Provence		50	
Berre l'Etang			20
Cabriès			40
La Ciotat			50
Gardanne			30
Gignac/Chateauneuf les Martigues			45
Lambesc			30
Les Pennes Mirabeau			30
Marignane			50
Pertuis			30
Trets			25
TOTAL	133	175	350

3.2 Capacité et localisation des autres aires à réaliser conformément au Schéma Départemental

Secteurs concernés	Capacité obligatoire minimum	Capacité obligatoire maximum
Aubagne/ Auriol/La Bouilladisse/La Penne sur Huveaune/Peypin/Roquevaire	20	25
Eguilles	20	20
Eyguières / Mallemort / Sénas	21	21
Fos-sur-Mer / Port-Saint-Louis-du-Rhône	20	25
Gémenos	20	25
Le Puy Sainte-Réparate / Venelles	25	25
Marseille / Allauch / Plan-de-Cuques	40	40
Port-de-Bouc	20	20
Saint-Mitre les Remparts	10	15
Velaux	15	15
Saint Chamas (extension de l'aire de Miramas)	9	9
TOTAL	220	240

3.3 Capacité et localisation du terrain de grand passage existant

Le terrain de grand passage est situé à Istres, à la limite Sud-Ouest de la commune, à proximité de la RN 569 et desservie par l'ancienne route de Fos.

Le site peut recevoir entre 110 et 120 caravanes.

3.4 Prise en compte de données environnementales et relatives à la qualité pour les futures aires d'accueil

Caractéristiques :

- Mise en œuvre des mesures qualitatives et environnementales de la Charte Qualité, notamment :
 - Installation d'équipements robustes et de qualité, systèmes de télégestion et de prépaiement, individualisation des sanitaires, surface minimum de 120 m² par place, recours aux énergies renouvelables, prise en compte de la performance énergétique, recherche architecturale (bâtiment administratif et blocs sanitaires en maçonnerie en préférence au préfabriqué), aménagement et équipements des lieux de vie en compatibilité avec les attentes des utilisateurs, optimisation de l'intégration spatiale des aires, etc. .
- Mise en œuvre de mesures relatives à la sécurité/qualité des aires :
 - Etudes complémentaires de mise en sécurité, d'inondabilité, d'impact des nuisances de proximité, de protections particulières des sites, de recherches d'accès sécurisés et validés par les gestionnaires des voiries, installation de stations de potabilité, de systèmes d'assainissement autonome ou de raccordements aux réseaux s'ils existent, etc.

4. Intégration des aires achevées

Le Délégué pourra, dès achèvement de chaque nouvelle aire ou dès la levée d'option portant sur une aire existante, les intégrer dans le périmètre de la convention de Délégation de Service Public afin de les gérer conformément aux missions décrites dans le présent Document Programme. Il pourra subdéléguer, en tout ou partie, la gestion des nouvelles aires.

Le Délégué sera prévenu de la décision de lever une des options prévues au présent Document Programme dans un préavis maximum de deux mois. Il devra, à cet effet, prendre toutes dispositions pour assurer leur intégration et leur gestion dans les plus brefs délais, lesquels ne pourront en tout état de cause pas excéder 1 semaine à compter de la levée d'option.

Il est d'ores et déjà précisé que, compte tenu du principe d'égalité face au service public, les aires dont le Délégué assurera la gestion et l'animation :

- Feront l'objet des missions de Service Public décrites dans le présent Document Programme.
- Feront l'objet d'une même tarification.

Compte tenu des difficultés d'ouvrir une aire en fin de convention, dans la mesure du possible, il ne sera pas demandé au Délégué de prendre en charge une aire nouvellement achevée dans le dernier semestre d'exécution de la convention.

5. Objet de la convention

Le contrat d'affermage aura pour objet la gestion et l'organisation des aires d'accueil et éventuellement des terrains de grand passage des Gens du voyage (5.1), ainsi que la mise en œuvre de l'animation et des actions socio-éducatives des aires d'accueil (5.2), dans le cadre des missions suivantes :

5.1 Au titre de la gestion et de l'organisation

Le Délégué s'engage à utiliser les locaux et installations mis à sa disposition pour le stationnement et les activités des usagers des aires d'accueil et des terrains de grand passage.

Au titre de la gestion et de l'organisation des aires d'accueil, le Délégué sera notamment chargé :

De l'accueil des familles, des véhicules, et de leur installation ;

- De la perception des droits afférents ;
- D'établir un contact personnel avec les familles ;
- De la gestion quotidienne de l'aire, en termes d'entretien et de sécurité.
- Du respect du ou des Règlements Intérieurs ;
- D'assurer divers autres services aux usagers (accès aux téléphones, photocopies,...) ;
- Etc...

Le Délégué sera chargé de l'entretien et de la maintenance en parfait état des équipements mis à sa disposition.

Aucune transformation des équipements ne pourra intervenir sans l'accord préalable de la Métropole.

En outre, le Délégué devra informer sans délai la Métropole de tout incident qui pourrait survenir sur l'aire d'accueil ou le terrain de grand passage.

5.2 Au titre de l'animation et des actions socio-éducatives

En ce qui concerne l'animation et les actions socio-éducatives, le Délégué devra notamment orienter ses activités dans les domaines suivants :

- Animation générale : relations avec les Gens du Voyage, les services sociaux, administratifs et médico-sociaux ;
- Adolescents : Animation et encadrement dans le double but de prévenir la délinquance et d'amorcer leur promotion sociale et professionnelle ;
- Service médico-social : Dépistage, vaccinations, consultations pré et post-natales, avec le concours des organismes sociaux compétents, éventuellement planning familial ;
- Permanences techniques : En relation avec les services sociaux et administratifs généraux concernés par les Gens du Voyage ;
- Scolarisation des enfants : Appui et suivi des enfants et familles, ainsi que des relations avec les services de l'Académie des écoles ;
- Alphabétisation des jeunes et des adultes : Stages d'insertion sociale et professionnelle ;
- Rôle de liaison entre les familles et l'école maternelle afin de favoriser la pré-scolarisation ;
- Insertion des gens du voyage par l'économie.
- Etc...

Les actions d'animation et les actions socio-éducatives, qui seront contractualisées sous forme la forme d'un programme d'actions, feront l'objet de clauses particulières de pénalités en cas de non-respect de mise en œuvre des programmes.

5.3 Moyens à mettre en œuvre

5.3.1 Qualité de service et horaires

Le Délégué veillera plus particulièrement au respect des points suivants :

- Bonne qualité de l'accueil des usagers ;
- Affichage du Règlement Intérieur ;
- Respect du Règlement Intérieur ;
- Respect des jours et horaires d'ouverture qui demeurent à définir afin de s'adapter au mieux aux attentes des usagers. A titre prévisionnel, il est envisagé une plage horaire de 7h30 h à 20h00 du lundi au vendredi et/ou samedi matin ;
- Bonne exécution des obligations indiquées dans les documents contractuels.

5.3.2 Moyens humains

Au titre de l'ensemble des activités, le Délégué devra au minimum prévoir, pour chaque aire, les profils de postes suivants :

- Agent gestionnaire locatif.
- Agent entretien maintenance.
- Agent travailleur social.
- Agent d'animation.

Ces postes feront l'objet d'une mutualisation par le Délégué dès l'intégration de nouvelles aires. En tout état de cause, chaque aire devra comporter au minimum à temps plein :

- Un agent Gestionnaire locatif
- Un agent d'entretien et de maintenance.

Le Délégué précisera sous forme d'annexes contractuelles l'organisation et les modalités de fonctionnement de son personnel à cet égard.

La présence du nombre d'agents requis sur le site fera l'objet :

- D'un engagement du Délégué sur le maintien qualitatif et quantitatif du personnel sur les sites pendant toute la durée de la Concession. A cet effet, le délégué devra communiquer dans son offre les hypothèses de mutualisation du personnel entre les différentes aires ;
- D'un engagement du délégué sur le maintien du cadre social offert à son personnel ;
- De pénalités en cas de non-respect de ces obligations.

Par ailleurs, il sera sollicité du Délégué un plan de formation de son personnel, qui sera contractualisé sous forme d'annexe à la convention.

5.3.3 Reprise du personnel de l'ancien gestionnaire

Le Délégataire devra reprendre, en application de l'article L.1224-1 du Code du Travail, les personnels des anciens gestionnaires affectés aux aires d'accueil de la Métropole déjà opérationnelles.

6. Durée

Le contrat d'affermage aura une durée 7 ans, sans que l'intégration de nouvelles aires soit susceptible d'avoir une incidence sur la durée de la Délégation de Service Public.

7. Régime financier

Le Délégataire exploitera le service public à ses risques et périls, et sera rémunéré par les résultats financiers de son exploitation.

Il supportera les dépenses liées à la gestion et à l'entretien de l'aire, notamment les dépenses suivantes : nettoyage et entretien courant, fluides, téléphone, salaires...

Il conservera les sommes perçues auprès des usagers (tarifs du service et remboursements à l'euro des sommes résultant de consommations de fluides par le délégataire ou à d'autres postes de dépenses (téléphone, photocopies, timbres,...)), les tarifs étant fixés annuellement par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Délégataire.

Le Délégataire percevra également directement les subventions afférentes à ce type de service. Elles se composent principalement :

- D'une subvention de fonctionnement versée par l'Etat sous forme d'Allocation pour Logement Temporaire (ALT) dans le cadre d'une convention pour l'Aide à la Gestion des Aires d'Accueil (AGAA).
- D'une subvention de fonctionnement au titre des actions d'animations et socio-éducatives versée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), sous réserve de l'obtention de l'agrément « Centre Social » par les organismes compétents.
- D'une subvention versée par le Conseil Départemental au titre du fonctionnement, dans le cadre de projets spécifiques.

De plus, compte-tenu des sujétions particulières de service public et afin d'éviter une hausse significative des tarifs actuels de stationnement en aires d'accueil, le Délégataire percevra en outre une contribution financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Cette contribution forfaitaire sera plafonnée annuellement, pour chaque aire, à une somme nette.

Le montant de la contribution financière forfaitaire actualisée à verser pour l'année n (C_{fn}), par la Métropole au Délégataire, correspond à la différence entre les dépenses forfaitaires, actualisées et ajustées, pour l'année n (D_{fn}), et les recettes forfaitaires actualisées et ajustées pour l'année n (R_{fn}).

Au vu des résultats de l'exploitation, la Métropole émettra annuellement un titre de recettes du montant des sommes auxquelles elle peut prétendre en application de la présente stipulation.

Pour le cas où les recettes tirées des usagers (redevances perçues par le Délégué) seraient supérieures aux recettes prévisionnelles tirées des usagers, l'écart fera l'objet d'un partage entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Délégué, dans des proportions à négocier.

Il est entendu que les sommes ci-dessus constituent des montants nets.

Pour ce qui concerne le cadre financier applicable à la première aire qui sera intégrée en cours d'exécution de la convention, celui-ci sera élaboré sur la base du cadre financier applicable aux aires intégrées dès le commencement de la Concession, tant en ce qui concerne les éléments Cfn, Dfn et Rfn.

A ce cadre sera appliquée une formule contractuelle permettant de prendre en compte :

- la capacité des aires intégrées à la convention par rapport à celles figurant dans le périmètre d'exploitation dès le début de la Concession, par référence aux nombres de places ;
- un coefficient de minoration permettant de prendre en compte les éventuelles économies d'échelles qui pourraient être réalisées par le délégataire.

L'impact financier éventuel résultant de la réalisation d'économies d'échelles sera également répercuté sur le cadre financier des aires intégrées dès le début de la Concession.

Pour ce qui concerne les autres aires qui pourraient être intégrées en cours d'exécution de la convention, la même méthode sera retenue, le cadre financier de référence étant dès lors non plus les seules aires intégrées dès le début de la Concession, mais celui des aires ayant fait l'objet d'une levée d'option.

8. Principes généraux du contrat

Le Délégué devra assurer en totalité les prestations nécessaires au bon fonctionnement des aires d'accueil. Il devra assurer aux usagers un service efficace et de qualité.

Il devra exploiter le service en professionnel compétent.

Le Délégué fera son affaire du fonctionnement et de la gestion en réseau des aires d'accueil, en liaison avec la Métropole Aix-Marseille-Provence, et les différents partenaires institutionnels concernés : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Caisse d'Allocations Familiales, Département...

A ce titre, le Délégué devra mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires, auprès des organismes susvisés, en vue de l'obtention des agréments et la perception des subventions prévues par les textes en vigueur, notamment les subventions de fonctionnement de l'équipement ainsi que les subventions afférentes aux actions socio-éducatives.

Le Délégué disposera, sous réserve du strict respect du contrat, d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, dans le cadre des droits de contrôle de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et des prescriptions que la Métropole Aix-Marseille-Provence pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt public et des principes de continuité du service, d'égalité des usagers et de mutabilité.

Le Délégué s'engagera à assurer la continuité du service et assurer le fonctionnement régulier et continu du service affermé, ainsi que l'égalité des usagers devant le Service Public.

Le Délégataire s'engagera à assurer la sécurité des usagers et sera seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatées par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié. D'une manière générale, il fera son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et toutes conséquences.

L'exploitation de l'aire d'accueil devra se faire dans le respect des dispositions législatives et réglementaires inhérentes à ce type d'activité.

Le Délégataire aura, en permanence la responsabilité de la sécurité et de la surveillance des usagers et des tiers. Il fera son affaire de tout litige ou contestation survenant et dont l'origine serait liée à l'exploitation. Il souscrira en conséquence des contrats d'assurance comportant les garanties adaptées.

Le Délégataire devra recruter, former et gérer le personnel nécessaire à l'exécution des missions qui lui sont confiées. Ce personnel demeurera placé sous son autorité et agira sous sa seule responsabilité.

Conformément à la législation en vigueur, le Délégataire devra fournir notamment chaque année un compte rendu technique et financier de son activité. A cet égard, la convention comprendra une clause relative aux obligations précises du délégataire conformément aux dispositions des articles L.1411-3 et R.1411-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'une clause imposant au Délégataire, sous peine de pénalités, de produire à la date requise les chiffres définitifs de l'exercice considéré.

9. Régime des biens et redevance

La Métropole Aix-Marseille-Provence met à la disposition du Délégataire les aires d'accueil, ainsi que les aménagements et équipements afférents. A cet égard, la convention de Délégation de Service Public vaudra titre d'occupation au sens de l'article L.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le Délégataire aura à charge de fournir le matériel de bureautique, ainsi que les téléphones, photocopieurs, fax...

Le Délégataire aura également à charge de fournir le matériel d'entretien nécessaire aux obligations qui lui incombent dans le cadre du contrat.

Le Délégataire devra verser à la Métropole Aix-Marseille-Provence une redevance d'occupation du domaine public, calculée, d'une part, sur la part fixe correspondant à la valeur locative des terrains mis à disposition, et d'autre part sur la part variable à négocier correspondant à un pourcentage du chiffre d'exploitation du Délégataire.

10. Fin du contrat

A la fin du contrat le Délégataire sera tenu de remettre gratuitement à la Métropole Aix-Marseille-Provence, en parfait état d'entretien et de fonctionnement, les équipements mis à disposition par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Métropole Aix-Marseille-Provence aura la faculté de reprendre contre indemnité, les équipements, appareillages et mobiliers nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le fermier et ne faisant pas partie intégrante de l'affermage.